

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation

Carrière « Leppo » à Saint Rémy en Mauges
Société Jean RIVEREAU

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 56

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Rémy en Mauges approuvé le 12 octobre 2006

Vu la demande d'autorisation du 19 novembre 2006 complétée le 28 novembre 2007, présentée par le président de la société Jean RIVEREAU en vue d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint Rémy en Mauges

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 prescrivant une enquête publique du 3 mars 2008 au 3 avril 2008,

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés,

Vu l'avis des services techniques consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2008,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » du 11 décembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière préservation des milieux et de la biodiversité

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que le projet déposé par la société Jean RIVEREAU est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

- **ARRETE** -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Jean RIVEREAU dont le siège social est situé route du Fuilet à Saint Laurent des Autels (49)), représentée par Monsieur Georges Marie Leroux, Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Rémy en Mauges, lieu dit « Leppo », une carrière d'argile.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	- surface totale autorisée : 20 ha 65 a 72 ca - production maximale annuelle : 80 000 t	2510-1°	Autorisation

ARTICLE 1.1.4 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune Saint Rémy en Mauges, lieu dit Leppo

Section	Parcelle (s)	Surface pour laquelle l'autorisation d'exploitation est demandée	Droits
B	667 ; 668p ; 703p ; 704p ; 1267 ; 1268p ; 1271p ; 1272 ; 1273 ; 1274	20ha 65a 72ca	Contrat de forage

La superficie totale d'exploitation sollicitée représente 20ha 65a 72ca

ARTICLE 1.1.5 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le volume maximal annuel extrait est 45 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 80 000 tonnes.

La quantité totale à extraire autorisée est de 1,4 Mtonnes (794 000 m³)

CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.6 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments fournis en cours d'instruction sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les informations complémentaires fournies en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.7 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.1.9 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence C des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est par référence à l'indice TP01 =579,3

PHASES CONCERNÉES	1	2	3	4	5	6
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES C (€)	76 125	86 133	110 981	141 615	101 730	58 126

ARTICLE 1.1.10 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.11 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.1.12 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.13 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.1.14 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.15 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.16 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à 76 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1.17 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans le cas où un projet routier affecterait le périmètre de la carrière, l'exploitant en informera le préfet en produisant les éléments d'appréciation sur les conséquences du projet et les éventuelles modifications apportées à la conduite de l'exploitation.

Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.1.18 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.19 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : Boisement et milieux biologiques.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- . des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- . la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- . le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.1.20 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.1.21 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.1.22 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, dans le mois qui suit la délivrance de l'autorisation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- . son identité,
- . la référence de l'autorisation,
- . l'objet des travaux,
- . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes sont mises en place dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté et doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'évacuation des matériaux est réalisée par la RD 92.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Ces aménagements comportent, notamment, un dégagement de visibilité et la mise en place d'une signalisation adaptée.

La réalisation d'un seul accès desservant les deux carrières voisines d'argile est étudié avec le gestionnaire de la RD 92.

La voie constituant la sortie de la carrière sur la RD 92 est revêtue d'un enrobé sur une longueur minimale de 30 mètres. La sortie de la carrière comporte un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de manière à éviter les entraînements de salissures sur la voie publiques. L'écoulement des eaux pluviales fait également l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'exploitant examine avec le gestionnaire de la voirie les renforcements éventuellement nécessaires sur les voiries empruntées pour l'évacuation des matériaux. Il fait procéder au besoin, et dans un calendrier défini avec le gestionnaire de la voirie, à l'étude et au financement de ces renforcements.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 CLOTURE :

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation ou contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.7 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Elle comporte un document attestant des accords intervenus avec le Conseil Général sur l'aménagement mentionnés à l'article 2.1.5. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le

modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est adressée dans un délai maximal de trois mois.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stériles et les stocks intermédiaires d'argiles sont positionnés et réalisés de manière à limiter leur impact paysager.

SECURITE

ARTICLE 2.1.10 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.1.11 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'aire constituant la station de muguet de mai est identifiée. Elle est maintenue entièrement à l'extérieur du périmètre clôturé de l'exploitation. Les limites de l'extraction sont tenues à une distance d'au moins 10 mètres du périmètre de cette station.

ARTICLE 2.1.12 RISQUES

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- . la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.13 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral sefaer / forêts n°2007-02 du 21 juin 2007. Il est effectué progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et respectant le plan de phasage d'exploitation.

ARTICLE 2.1.14 ARCHEOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges ou objets archéologiques doit être immédiatement déclarée au maire de la commune.

ARTICLE 2.1.15 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage, en merlons peu épais, et sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

ARTICLE 2.1.16 EXPLOITATION

article 2.1.16.1 Organisation de l'extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'extraction est réalisée en phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté

L'exploitation de la carrière s'effectue sur la plage horaire maximale de 6 heures à 20 heures, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

article 2.1.16.2 *Épaisseur d'extraction*

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- . Épaisseur maximale d'extraction : 15 mètres
- . Cote minimale du fond de fouille : 90 NGF

article 2.1.16.3 *Front d'exploitation*

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 m sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. Le front de taille sera constitué au maximum de 3 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 6 mètres.

Les personnels chargés de l'extraction disposeront en permanence de l'ensemble des documents ainsi que des éventuels repères leur permettant de respecter les limites d'extraction.

ARTICLE 2.1.17 CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les espaces aménagés et pistes permettant d'accéder au front d'exploitation.

Les véhicules et engins ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

Les roues des véhicules quittant le site doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les trafics des véhicules routiers assurant des transports à l'extérieur du site de la circulation des engins d'exploitation.

ARTICLE 2.1.18 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements sont réalisés de manière à ce que les eaux pluviales des terrains situés hors du chantiers d'exploitation ne s'écoulent pas à l'intérieur de la zone en exploitation.

Les eaux de ruissellement s'écoulant dans la carrière sont collectées et dirigées vers un ou des bassins d'orage. Ces bassins sont dimensionnés de manière à pouvoir retenir les eaux et permettre leur décantation avant rejet éventuel.

Le volume des bassins est dimensionné pour pouvoir retenir, en toutes circonstances, les eaux jusqu'à ce que leur décantation en permette le rejet.

ARTICLE 2.1.19 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.20 PLANS

L'exploitant établit et met à jour au moins annuellement un plan à l'échelle 1/1000° sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation et en cours de remblaiement,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 2.1.21 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année, à l'inspection des installations classées, un bilan d'activité de l'année écoulée réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

ARTICLE 2.1.22 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.1.23 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.1.24 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final joint au dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final joints au dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux doit cesser au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté. La remise en état prend en compte les sensibilités particulières résultant de l'existence de la ZNIEFF.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- . remblaiement partiel des zones exploitées dans les conditions précisées au 2.1.25
- . mise en sécurité et talutage des fronts de taille,
- . remise en place des stériles dans les conditions précisées à l'article 2.1.26 ci-dessous
- . insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- . reboisement dans les conditions précisées notamment à l'article 4 de l'autorisation de défrichement
- . réalisation des talutages des fosses d'extraction à conserver en respectant les dispositions suivantes : pente maximale de 20 % et de largeur minimale 2 mètres sur au moins 50 % du linéaire du front résiduel
- . réalisation des aménagement à vocation biologique en respectant les préconisations figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.1.25 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené de manière à être compatible avec les objectifs de réutilisation des terrains et notamment du reboisement. A cet effet, le remblaiement ne peut être réalisé qu'avec des matériaux comportant, en mélange, au moins 50 % de matériaux terreux permettant le développement des racines de la végétation. La partie supérieure du remblai, sur une épaisseur d'au moins un mètre, comportera les terres argileuses et terres végétales issues du décapage.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont. A cet effet, l'exploitant définit, dans une convention passée avec les entreprises apportant de tels déchets, les exigences de cet apport. Copies de ces conventions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

ARTICLE 2.1.26 REMISE EN PLACE DES STERILES D'EXPLOITATION

Les stériles d'exploitation argileux sont réutilisés pour la remise en état des terrains exploités

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage de tels produits n'est pas autorisé sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.1.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

I – Les eaux pluviales s'écoulant sur la carrière sont collectées et transitent par un ou des bassins d'orage. Ces bassins sont dimensionnés de manière à assurer le stockage et la décantation des eaux afin de permettre le respect des caractéristiques de rejet.

- En cas de nécessité les eaux recueillies dans les bassins d'orage sont évacuées gravitairement, après décantation, vers le ruisseau du Verret.

Le débit du rejet est limité à 3 litres / seconde

II - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 3.1.3 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est à minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés au 3.1.2 des présentes prescriptions ainsi que du débit.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.1.4 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

DECHETS

ARTICLE 3.1.5 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.1.6 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.1.7 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 3.1.8 BRUITS (NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ)

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement permettent d'assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles. Le niveau admissible en limite de propriété est de 65 dB(A).

L'exploitation est interdite en dehors de la période 6h – 20h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.1.9 AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.1.10 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation et ensuite tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TRANSPORT DES MATERIAUX

ARTICLE 3.1.11 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux est réalisé par route en respectant le plan de circulation défini par l'entreprise. Toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité de circulation des véhicules à l'extérieur du périmètre d'autorisation ainsi que l'apport de matériaux sur la voie publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Rémy en Mauges et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Jean RIVEREAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Saint Rémy en Mauges.

ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Saint Rémy en Mauges, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

